

## STATUTS DE L'ASSOCIATION NARCISSES RIVIERA

### ~~STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION DES NARCISSES DE LA RIVIERA~~

#### Constitution. Dénomination

##### Art. 1.

Elle a été fondée à St-Légier – La Chiésaz le 18 février 1999. Elle porte le nom ~~ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION DES NARCISSES DE LA RIVIERA~~ Association Narcisses Riviera.

##### Art. 2

Cette Association est organisée corporativement en conformité des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par le C.C.S.

#### Siège, Durée

##### Art. 3.

L'Association a son siège au domicile ~~du président ou de la présidente~~ de la présidence ou d'une autre personne membre du comité. Sa durée est indéterminée.

#### But

##### Art. 4. - L'Association a pour buts :

- la sauvegarde du paysage traditionnel à narcisses et ~~promotion~~ le maintien de ce patrimoine;
- définir et mettre en place les moyens et actions nécessaires par rapport au point 1;
- réunir tous les intéressés et veiller à prendre en compte leurs intérêts respectifs;
- soutenir toute initiative poursuivant le même but

#### Membres

##### Art. 5.

Sont membres de l'Association toutes les personnes qui, par des cotisations, des dons, des contributions volontaires ou autres prestations, s'intéressent à l'activité et figurent sur la liste des membres tenue par ~~le Bureau~~ le comité.

## Ressources

### Art. 6.

Les ressources de l'Association sont fournies par des dons et legs, par les subventions des corporations de droit public ou tout autre organisme, par les cotisations annuelles des membres.

### Art. 7.

Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif de l'Association. Ils sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

## Organisation

### Art. 8.

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le comité;
- ~~c) Le Bureau~~
- ~~d) Les contrôleurs~~ c) Personnes vérificatrices des comptes.

## Assemblée générale

### Art. 9.

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle est constituée par les personnes mentionnées à l'art. 5. Elle se réunit au moins une fois par an; un rapport annuel, les comptes et bilans annuels doivent lui être soumis au cours du premier semestre de l'année suivante. Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance par écrit. Elle est ~~présidée par le Président de l'Association ou, s'il est empêché, par le Vice-Président~~ tenue par la présidence de l'Association ou, en cas d'empêchement, par une personne membre du comité. Elle délibère, quel que soit le nombre de membres présents. ~~Le Secrétaire du Bureau~~ Une personne membre du comité tient le procès-verbal.

#### **Art. 10.**

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) arrêter et modifier les statuts et les règlements sur préavis du comité;
- b) délibérer sur le rapport annuel du comité, relatif à la marche de l'Association;
- c) approuver les comptes;
- d) voter sur la décharge à donner au comité et prendre acte du rapport ~~des contrôleurs de l'organe de révision des comptes.~~
- e) nommer le comité ~~comprenant notamment les membres du Bureau, un représentant de chaque commune subventionnant régulièrement l'Association~~
- f) nommer ~~le Président~~ la présidence de l'Association;
- g) nommer ~~les contrôleurs~~ le service des finances de la commune pour la vérification des comptes ;
- h) fixer les cotisations annuelles;
- i) ratifier le budget annuel présenté par le comité;
- j) prendre position sur les questions qui lui seront soumises par le comité.

#### **Art. 11.**

Les membres de l'association (art. 5.) ont le droit de vote légal. Les membres du comité n'ont pas le droit de prendre part à la votation lorsqu'il s'agit de donner décharge de leur gestion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les modifications aux statuts doivent figurer sur l'ordre du jour et être adoptées par les trois quarts des membres présents.

### **Comité**

#### **Art. 12.**

Les ~~membres personnes membres~~ du comité sont nommées pour ~~4 ans, selon le rythme des législatures communales une année et sont rééligibles.~~ Le comité est ~~présidé par le président~~ dirigé par la présidence de l'Association. Il se réunit toutes les fois que ses attributions le nécessitent.

#### **Art. 13.**

Le Comité a les attributions suivantes:

- a) décider des questions importantes ~~qui ne sont pas du ressort du Bureau;~~

- b) prendre position sur les questions qui lui sont soumises ~~par le Bureau~~ ;
- c) recevoir ou refuser tous dons, legs ou successions, acquérir ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, emprunter, plaider, transiger et faire toutes conventions en corrélation avec le but de l'Association;
- d) organiser ~~les collectes, ventes, bazars, etc.~~ les activités et travaux de l'association, les recherches de financement ainsi que les interactions avec les partenaires locaux.

## **Bureau**

### **Art. 14.**

~~Le comité désigne un Bureau composé de 5 membres au moins, de 9 membres au plus, choisis par les membres du comité.~~ Le comité est composé de 5 membres au moins. Il comprendra en tous les cas:

- la présidence ~~(art. 10 f ci-dessus)~~
- ~~La vice-présidence~~
- le secrétariat
- la trésorerie

### **Art. 15.**

~~Le Bureau s'organise lui-même et s'occupe des questions administratives et financières.~~

### **Art. 15**

Le comité peut :

- déléguer ~~à un ou plusieurs des membres~~ une ou plusieurs personnes membres de l'Association une partie quelconque de ses pouvoirs
- confier des mandats à des ~~intervenants~~ interventions extérieures.

### **Art. 16.**

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective ~~du président et d'un membre du Bureau~~ de la présidence et d'une personne membre du comité ou, en cas d'absence ~~du président~~ de la présidence, par deux personnes membres du ~~Bureau~~ comité.

## **Contrôleurs Vérifications des comptes**

### **Art. 17.**

~~L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant chargés de vérifier les comptes et le bilan et de présenter un rapport à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également désigner à cet effet une personne morale ou physique disposant des qualifications professionnelles selon l'art. 727 CO.~~

Les personnes vérificatrices des comptes sont désignées à l'avance en concertation avec le comité. Il s'agit d'une personne qui est responsable financière issue d'une des communes impliquées. Un système de rotation est en place : chaque année, une commune différente assure la fonction de vérification des comptes.

## **Dissolution**

### **Art. 18.**

La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre œuvre devra figurer à l'ordre du jour et ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

### **Art. 19.**

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera attribué à une œuvre poursuivant le même but. En aucun cas, les biens ne pourront être attribués aux membres ou à leurs ayants droit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du ~~18 février 1999 à St-Légier~~  
~~La Chiésaz~~, date et lieu à compléter (xx.xx.xxxx à xx)